

**N° 355099 et 364595**

**Ministre de l'intérieur c/ communauté urbaine de Lyon (Courly)**

**3e et 8e sous-sections réunies**

**Séance du 13 février 2013**

**Lecture du 1<sup>er</sup> mars 2013**

## **CONCLUSIONS**

### **Vincent Daumas, rapporteur public**

En vertu de dispositions qui figuraient alors à l'article 1467 du code général des impôts, la taxe professionnelle (TP) avait pour assiette, d'une part, la valeur locative des immobilisations corporelles de l'entreprise, d'autre part, les salaires versés à son personnel. Depuis 1999, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements une compensation en contrepartie de la perte de recettes résultant de la suppression progressive, devenue complète en 2003, de la part salariale de l'assiette de l'ancienne taxe professionnelle.

La communauté urbaine de Lyon (Courly), qui était soumise jusqu'en 2003 à un régime de taxe professionnelle additionnelle, a opté à compter de cette année pour le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Elle est en désaccord avec le ministère de l'intérieur sur le montant que lui doit l'Etat au titre de la compensation de la part salariale de la TP. Ce désaccord a conduit la Courly à réclamer, d'une part, le versement d'une somme de près de cinq millions d'euros au titre de la période 2003-2007, d'autre part, la réintégration dans l'assiette de sa dotation de compensation d'une somme d'un peu plus de 850 000 euros. Le tribunal administratif de Lyon a fait droit en partie à ses conclusions en annulant pour erreur de droit le refus d'indemnisation opposé par le préfet, au motif que le mode de calcul de la compensation appliqué par ce dernier était erroné. La cour administrative d'appel, saisie par le ministre de l'intérieur, a retenu un autre mode de calcul que le tribunal, mais ce dernier n'a pas plus satisfait le ministre, qui se pourvoit en cassation et vous demande le sursis à exécution de l'arrêt de la cour.

Pour répondre à la question que pose le pourvoi du ministre, il vous faudra apporter des précisions sur la façon dont s'appliquent et se combinent deux régimes juridiques complexes et en partie mouvants. Il s'agit, d'une part, du régime de compensation, par l'Etat, de la perte des recettes de taxe professionnelle due à la suppression, en 1999, de la partie de l'assiette de cette taxe constituée des salaires et rémunérations. Il s'agit, d'autre part, du régime de péréquation des recettes de cette taxe organisé à l'échelon départemental, par l'intermédiaire des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, en cas de présence d'un « établissement exceptionnel ». Vous serez conduits à faire une application combinée de ces deux régimes au cas particulier d'une communauté urbaine ayant décidé, après 1999, d'opter pour la TPU.

Le plus simple, pour résoudre la question posée, est de commencer par préciser la manière dont s'appliquent ces deux régimes, envisagés indépendamment l'un de l'autre.

1. Afin de limiter les inégalités fiscales induites par les décisions d'implantation de grands établissements industriels sur le territoire de telle commune plutôt que de telle autre, le législateur a créé, dès la mise en place de la TP en remplacement de la patente, un système de péréquation départementale. Ce système, dans ses versions applicables au litige, était codifié à l'article 1648 A du CGI.

Il s'appliquait en cas de présence, sur le territoire d'une commune, d'un « établissement exceptionnel », c'est-à-dire un établissement dont les bases d'imposition à la TP, rapportées au nombre d'habitants de la commune, excédaient le double de la moyenne des bases de TP par habitant, constatée au niveau national. Les bases excédentaires, autrement dit celles dépassant cette moyenne, faisaient alors l'objet d'un « écrêtement » au profit d'un fonds départemental de péréquation de la TP (FDPTP) : le produit du taux d'imposition voté par la commune, appliqué à ces bases excédentaires, allait non pas à la commune mais au fonds départemental. Cet écrêtement applicable aux bases excédentaires des communes était prévu au I de l'article 1648 A du CGI. Plusieurs des communes membres de la Courly, sur le territoire desquelles étaient implantés des « établissements exceptionnels », ont été soumises à ce dispositif avant le passage de la communauté urbaine à la TPU en 2003.

Le I ter de ce même article 1648 A prévoyait l'application d'un mécanisme similaire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant directement la TP en lieu et place de leurs communes membres, soit pour la totalité de leur territoire (c'est le régime dit de la TPU<sup>1</sup>), soit seulement pour la partie incluse dans une zone d'activités économiques (c'est le régime dit de la « taxe professionnelle de zone » ou TPZ<sup>2</sup>). Le I quater du même article faisait le même sort aux communautés de communes à fiscalité additionnelle, c'est-à-dire celles qui, sans se substituer aux communes pour la perception de la TP, se bornent à voter un taux additionnel venant s'ajouter à celui appliqué par chacune des communes membres.

En revanche, et c'est là une particularité qui compte pour la résolution de l'affaire, quelques EPCI ont échappé à l'écrêtement : il s'agit des communautés urbaines ayant maintenu une fiscalité additionnelle, c'est-à-dire les communautés urbaines créées avant la loi (n° 99-586) dite « Chevènement » du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et qui n'ont pas opté pour le régime de la TPU ou celui de la TPZ. Aucune disposition n'a prévu l'écrêtement des bases de TP auxquelles s'appliquaient les taux votés par ces communautés urbaines à TP additionnelle. C'est un premier point que vous devrez trancher dans cette affaire. Indiquons, même si cela ne justifie pas l'existence de ce « trou » dans le « filet » du dispositif de l'écrêtement, que les parlementaires en avaient conscience lorsqu'ils ont voté la loi du 12 juillet 1999 puisque le rapport pour avis déposé au nom de la commission des finances du Sénat avait signalé cette particularité en invoquant des « raisons historiques »<sup>3</sup>. Dans notre affaire il semble, même si le ministre le contestait en appel et le conteste toujours en cassation, que la Courly ait fait

---

<sup>1</sup> Il s'agissait principalement des communautés d'agglomération (article 1609 nonies C du CGI), des communautés urbaines créées postérieurement à la loi (n° 99-586) du 12 juillet 1999 (1° du I de l'article 1609 bis du CGI), des communautés urbaines créées précédemment et ayant opté pour la TPU (article 1609 ter A du CGI) et des communautés de communes optant pour la TPU (III de l'article 1609 quinquies C du CGI) ou soumises de plein droit à ce régime (mêmes dispositions).

<sup>2</sup> Régime prévu par les dispositions de l'article 1609 quinquies C du CGI.

<sup>3</sup> Voir le rapport pour avis n° 280 (1998-1999) au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi (article 56 du projet).

partie de ces communautés urbaines s'étant maintenues, après la loi du 12 juillet 1999, sous le régime de la TP additionnelle et dont les bases ne faisaient pas l'objet d'un écrêtement.

2. Penchons-nous maintenant sur l'économie du dispositif de compensation mis en place par l'Etat pour remédier aux conséquences de la suppression de la part salariale de la TP.

Il est organisé par les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 1999<sup>4</sup>. Le A de cet article a prévu un abattement progressif sur quatre ans, soit entre 1999 et 2002, de la part salariale de l'assiette de la TP et une suppression complète de celle-ci en 2003. Et le D du même article définit le régime de compensation par l'Etat de cette perte de ressources fiscales pour les communes, les EPCI à fiscalité propre et les fonds départementaux de compensation de la TP.

Selon ces dispositions, la compensation est égale au produit du taux de TP applicable en 1998 par la perte de base résultant de la suppression partielle, puis totale de la part salariale de l'assiette de la TP. Cette notion de perte de base est précisée au deuxième alinéa du II du D de l'article 44 : elle est égale, pour chaque collectivité, groupement ou fonds départemental, à la différence entre, d'une part, les bases nettes imposables au titre de 1999, telles qu'elles auraient été fixées en tenant compte de la part des salaires et rémunérations et, d'autre part, les bases nettes imposables au titre de 1999 après, soit l'application de l'abattement annuel progressif prévu au titre des années 1999 à 2002, soit la suppression totale de cette part des salaires et rémunérations.

Voyons comment s'applique la compensation dans une hypothèse d'écrêtement très simple, celle d'une commune isolée qui est le siège d'un « établissement exceptionnel ». On déduit des dispositions qui précèdent que la compensation due à la commune se calcule en appliquant le taux qu'elle a voté en 1998 à la perte de base constatée sur ses seules bases écrêtées (c'est-à-dire sur la partie de ses bases n'excédant pas le seuil d'écrêtement). La perte de base constatée sur ses bases excédentaires sert exclusivement au calcul de la compensation due au fonds départemental de péréquation, qui est le bénéficiaire de l'écrêtement, donc à qui allaient les recettes perdues. Pour le fonds, le montant de la compensation est égal au produit de la partie des bases excédentaires qui disparaît du fait de la suppression de la part salariale de l'assiette de la TP par le taux de TP voté en 1998 par la commune.

Terminons-en pour le moment avec l'examen de ce dispositif en précisant que la compensation due par l'Etat aux fonds départementaux de péréquation de la TP a été pérennisée par les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2004<sup>5</sup>. Cette compensation continue de leur être servie sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui évolue, depuis 2004, au même rythme que la dotation globale de fonctionnement (DGF)<sup>6</sup>.

Et avant d'aller plus loin, retenons simplement de ce dispositif de compensation, à ce stade, que le législateur a organisé la compensation de la suppression de la part salariale de la

---

<sup>4</sup> Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998.

<sup>5</sup> Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003.

<sup>6</sup> La compensation due aux communes et à leurs groupements a elle aussi fait l'objet d'une pérennisation selon des modalités similaires : depuis 2004 également, elle est intégrée à la DGF et évolue comme cette dernière (cf. dernier alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999).

TP à partir de bases de référence arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier 1999, auxquelles s'appliquent les taux votés au titre de l'année 1998.

3. Reste un dernier facteur de complexité qu'il faut évoquer, qui a été introduit par le législateur lors de l'adoption de la loi du 12 juillet 1999. Il s'agit du remplacement du dispositif d'écrêtement propre aux EPCI à TPU, que nous avons déjà mentionné, par un dispositif de prélèvement direct au profit du fonds départemental de péréquation de la TP.

Nous vous avons dit que le dispositif d'écrêtement propre aux EPCI à TPU, en cas de présence d'un « établissement exceptionnel » sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, était prévu au I ter de l'article 1648 A du CGI. Le législateur a ajouté, au b du 2 de ce I ter, des dispositions prévoyant qu'à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, les EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime de la TPU ne feraient plus l'objet d'un écrêtement, mais se verraient soumis, toujours au bénéfice du fonds départemental de péréquation, à un prélèvement. Le législateur a prévu que ce prélèvement serait égal à l'écrêtement intervenu l'année précédant le passage à la TPU ou, pour les EPCI déjà soumis à la TPU, l'année précédant la première application de la loi. Il s'agissait d'une mesure favorable aux EPCI à TPU : la mesure revenait en effet à « geler » le dernier écrêtement pratiqué avant le passage à la TPU ou, pour ceux qui y étaient déjà passés, avant l'intervention de la loi ; moyennant l'acquiescement du prélèvement, ces EPCI retrouvaient l'entier bénéfice de leurs bases de TP, alors qu'auparavant les bases de leurs « établissements exceptionnels » dépassant le niveau d'écrêtement ne profitaient, ainsi que leur croissance, qu'au fonds départemental de péréquation.

4. Ce cadre juridique très touffu étant posé, à défaut d'être encore éclairci, nous pouvons en venir aux données du litige.

La communauté urbaine de Lyon, nous l'avons dit, comptait parmi ses membres plusieurs communes sièges d'« établissements exceptionnels » donnant lieu à écrêtement de leurs bases de TP au profit du fonds départemental de péréquation. La communauté suivait, avant 2003, un régime de TP additionnelle. Toute la difficulté vient de ce que, après la suppression de la part salariale de la TP, la communauté urbaine a opté pour le régime de la TPU.

Le législateur n'a pas complètement ignoré cette problématique : il a prévu, au 5<sup>e</sup> alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, que s'agissant des groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1999 la taxe professionnelle aux lieu et place des communes, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1998. Ces dispositions sont certainement applicables à la résolution du litige puisque la Courly a opté pour la TPU postérieurement à 1999. Mais elles traitent seulement du taux qu'il faut retenir pour le calcul de la compensation due à l'EPCI optant pour la TPU en tant qu'il se substitue, du fait de cette option, à ses communes membres qui jusqu'alors percevaient la compensation. Elles s'appliquent sans préjudice de la compensation due à cet EPCI, en propre, lorsqu'il percevait un taux de fiscalité additionnel, soit sur des bases qui faisaient l'objet d'un écrêtement, soit sur des bases qui avaient échappé à l'écrêtement – cas de figure dont prétend relever la Courly, encore que, nous l'avons dit, le ministre le conteste.

Si l'on fait l'hypothèse que la Courly relevait effectivement de ce dernier cas de figure, le problème se pose ainsi qu'il suit. Certaines des communes de cette communauté urbaine percevaient la TP sur des bases écrêtées. En revanche, dans ces communes, en raison de la particularité que nous avons signalée plus haut, tenant à l'absence d'écèlement des bases des communautés urbaines créées avant 1999 et n'ayant pas opté pour la TPU, la Courly appliquait son taux de TP additionnel à des bases communales non écrêtées. Devenue une communauté urbaine à TPU, qui en quelque sorte « vient aux droits », à la fois, de ses communes membres et de la communauté urbaine à TP additionnelle qu'elle a été, comment déterminer les bases sur lesquelles se calcule la compensation que lui doit l'Etat ? C'est la question centrale posée par le litige.

Pour y répondre, le tribunal administratif a jugé qu'il convenait d'appliquer le taux moyen pondéré des communes prévu au 5<sup>e</sup> alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 aux bases écrêtées et d'ajouter à ce produit celui du taux additionnel voté par l'EPCI par les bases non écrêtées. Ou pour le présenter autrement (en factorisant les termes différemment), il a appliqué aux bases écrêtées un taux global résultant de l'addition du taux moyen pondéré des communes avec le taux additionnel de l'EPCI tout en ajoutant à ce résultat le produit du seul taux additionnel de l'EPCI par les bases excédentaires.

La cour administrative d'appel a retenu une autre solution. Elle a commencé par citer les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, qui définissent les conditions de passage à la TPU. Ces dispositions précisent que les EPCI se substituent aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TP, à l'exception notamment des I et II de l'article 1648 A. La cour a alors constaté que le dispositif de l'écèlement est prévu au I de l'article 1648 A et elle en a déduit que la compensation devait être calculée sur des bases non écrêtées. Toutefois, elle a ajouté qu'en vertu des dispositions du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du CGI, le montant de la compensation calculée sur ces bases devait être diminué de celui de l'écèlement pratiqué sur les bases communales avant le passage à la TPU. Autrement dit, elle a modéré la générosité consistant à affirmer le principe du calcul de la compensation sur des bases non soumises à écèlement en déduisant de cette compensation le montant du prélèvement normalement opéré sur les recettes fiscales de la communauté urbaine au profit du fonds départemental.

**5. Le raisonnement de la cour administrative d'appel nous paraît entaché d'une double erreur de droit.**

51. La première consiste à déduire des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI l'absence de dispositif d'écèlement applicable aux communautés urbaines à TPU. Ces dispositions précisent simplement que le mécanisme d'écèlement propre aux communes, figurant au I de l'article 1648 A du CGI, que nous avons décrit, ne s'applique pas aux communautés urbaines soumises de plein droit ou sur option à la TPU. Mais elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'écarter l'application du dispositif d'écèlement propre aux EPCI à TPU prévu par les dispositions du I ter de ce même article 1648 A. La prémisse du raisonnement de la cour est donc erronée : les bases imposables d'une communauté urbaine à TPU sont bel et bien soumises, du moins avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1999, à un dispositif d'écèlement.

52. La seconde erreur de droit que nous identifions consiste à avoir fait intervenir le prélèvement prévu par les dispositions du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du CGI, qui a

remplacé le dispositif d'écrêtement applicable aux EPCI à TPU par un prélèvement, dans le calcul de la compensation due par l'Etat à la communauté urbaine.

Notons que la cour a fait intervenir ce prélèvement, un peu curieusement, à la manière d'un correctif, puisqu'elle estime qu'il doit venir en déduction d'une compensation calculée sur des bases non écrêtées. Mais l'on peut se demander si ce remplacement de l'écrêtement par le prélèvement n'est pas de nature à emporter des conséquences, en amont, sur les bases à retenir pour le calcul de la compensation elle-même. Autrement dit si le principe affirmé par la cour du calcul de la compensation sur des bases non écrêtées, qu'elle déduit de manière erronée des dispositions de l'article 1609 nonies C, ne peut pas trouver un meilleur appui dans les dispositions du b du 2 du I ter de l'article 1648 A substituant le prélèvement à l'écrêtement.

Il nous semble que non. Trois raisons conduisent à regarder ces dispositions comme dénuées de toute incidence sur le calcul des sommes dues par l'Etat à la communauté urbaine au titre de la compensation.

La première est que le législateur ne paraît aucunement avoir manifesté la volonté que le passage à la TPU rétroagisse sur les bases de TP existant au 1<sup>er</sup> janvier 1999, sur lesquelles il a fondé, nous l'avons dit, le dispositif de compensation de la part salariale de la TP. Ce dispositif de compensation a été prévu par la loi du 30 décembre 1998, loi de finances pour 1999. En décidant, par la loi du 12 juillet 1999, de remplacer l'écrêtement par un prélèvement pour les EPCI à TPU et ceux qui passeraient, à l'avenir, sous ce régime, le législateur avait forcément conscience que cette substitution resterait normalement sans effet sur les bases arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier 1999. Or ni la loi ni ses travaux préparatoires ne montrent que le législateur aurait entendu que la fin de l'écrêtement fût prise en compte dans le calcul de la compensation.

Une deuxième raison est que le remplacement de l'écrêtement par le prélèvement ne traduit pas la volonté d'abandonner purement et simplement le principe de l'écrêtement. En réalité, nous l'avons dit, il consiste uniquement à « geler » le dernier écrêtement, ainsi que cela ressort de la lettre du texte, mais aussi, très explicitement, de ses travaux préparatoires<sup>7</sup>. Tirer de cette évolution que le législateur a entendu mettre fin au principe même de l'écrêtement et que ce changement doit être pris en compte dans la compensation de la part salariale de la TP de façon rétroactive revient à donner à cette évolution législative une portée qu'elle n'a pas.

Enfin, et peut-être surtout, le calcul de la compensation sur des bases non écrêtées aboutit à mettre à la charge de l'Etat une double compensation. D'une part en effet, l'Etat compense aux fonds départementaux de péréquation la perte de ressources découlant de la suppression de la part salariale des bases excédentaires. D'autre part, si la compensation due à la communauté urbaine se calcule sur des bases non écrêtées, l'Etat verse à la communauté, entre autres, un montant correspondant à une prétendue perte de ressources obtenu par application, à la part salariale des bases excédentaires, du taux moyen pondéré des communes membres prévu par le 5<sup>e</sup> alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999. Si l'on passe sur la petite différence tenant à l'application, d'une part, des taux des communes

---

<sup>7</sup> Voir notamment le rapport n° 1356 déposé devant l'Assemblée nationale sur le projet de loi (art. 56 du projet) ou encore le rapport pour avis n° 1355 déposé devant l'Assemblée au nom de la commission des finances.

accueillant les « établissements exceptionnels », d'autre part, d'un taux moyen pondéré des communes, l'Etat acquitte donc bien deux fois, une première fois au fonds départemental, une seconde à la communauté urbaine, une somme correspondant au produit des bases excédentaires par le taux des communes. Or cette fraction de la compensation que devrait verser l'Etat à la communauté urbaine ne représente en rien des ressources dont ses communes membres auraient été privées puisque, soumises à l'écèlement, elles n'ont jamais perçu de recettes issues de leurs bases excédentaires de TP.

La seule manière de remédier à cette double compensation mise à la charge de l'Etat consisterait à juger que celui-ci n'est plus tenu, par l'effet des dispositions de la loi du 12 juillet 1999 remplaçant l'écèlement par le prélèvement, de verser la compensation due aux fonds départementaux de péréquation. Mais nous vous avons déjà dit pourquoi cela nous semblait donner à ces dispositions une portée qu'elles n'ont pas.

Et l'on peut en outre relever un indice textuel qui tend à démontrer que telle n'était nullement l'intention du législateur. En effet, celui-ci a modifié les dispositions du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du CGI par la loi de finances pour 2003<sup>8</sup> en introduisant, à son sixième alinéa, une correction du montant du prélèvement versé par l'EPCI pour 2003 au fond départemental de péréquation. Il a prévu que ce prélèvement serait diminué d'un montant, calculé pour chaque « établissement exceptionnel », égal à la différence entre le montant de la compensation versé au fonds en 2003 et celui reçu l'année précédant la première année de mise en œuvre du prélèvement<sup>9</sup>. Cette disposition visait à éviter que, lorsque le passage de l'écèlement au prélèvement s'était fait avant suppression totale de la part salariale de la TP, le prélèvement subi par l'EPCI tienne compte de la partie de l'écèlement correspondant aux salaires : cela aurait conduit à faire payer à l'EPCI pour 2003 l'équivalent d'un écèlement de la part salariale des bases, alors même qu'il ne percevait plus de taxe sur cette part salariale, désormais supprimée. Quoiqu'il en soit, les modalités retenues pour appliquer cette correction démontrent que le législateur entendait bien que le fonds départemental continuât de bénéficier de la compensation versée par l'Etat au titre de la suppression de la part salariale des bases excédentaires, y compris après passage de l'EPCI de l'écèlement au prélèvement.

En bref, nous ne voyons aucune raison d'introduire le prélèvement, dont le principe n'a été prévu que par la loi du 12 juillet 1999 et qui n'intervient que dans les relations entre les EPCI à TPU et les fonds départementaux de péréquation de la TP, dans le mode de calcul de la compensation due par l'Etat à l'EPCI.

53. Une fois mises à l'écart les dispositions du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du CGI relatives au prélèvement, reste encore à déterminer comment combiner les dispositions relatives, d'une part, à la compensation, d'autre part, à l'écèlement.

---

<sup>8</sup> Article 30 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002.

<sup>9</sup> Ce montant correspond à la compensation au profit du fonds de la fraction de la part salariale de la TP supprimée entre l'année du dernier écèlement, égal au montant du prélèvement, et 2003, année de la suppression totale de la part salariale. Autrement dit, cela revient à diminuer le prélèvement pour 2003 d'une fraction correspondant à ce qui restait de la part salariale de la TP dans les bases excédentaires l'année du dernier écèlement : dès lors que cette fraction correspond à des bases qui ne sont plus imposées par l'EPCI puisqu'elles ont disparu et qui sont, par ailleurs, compensées par l'Etat au fonds départemental, le législateur a estimé qu'il n'appartenait pas à l'EPCI d'en supporter la charge au titre du prélèvement. On peut se reporter à la circulaire DGCL n° NOR/LBL/03/10014/C.

Il nous semble qu'il faut partir de l'objet même du mécanisme de compensation. En adoptant les dispositions du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, le législateur a entendu mettre à la charge de l'Etat la seule compensation des ressources effectivement perdues par les collectivités, groupements et fonds départementaux du fait de la réforme.

Dans le cas où une commune voyait ses bases de TP écrêtées en 1999, la compensation qui lui est due par l'Etat en raison de la suppression de la part salariale de la TP doit être calculée sur ses bases écrêtées. La compensation calculée sur ses bases excédentaires ne bénéficie qu'au fonds départemental de péréquation, puisque c'est lui qui percevait les recettes correspondantes. Il n'en va pas différemment dans le cas d'un EPCI dont les bases de TP au titre de 1999 étaient soumises à écrêtement : dans ce cas aussi la compensation qui lui est due doit être calculée sur les seules bases écrêtées, la compensation de la disparition de la part salariale des bases excédentaires allant au fonds départemental. La solution est la même dans le cas d'un EPCI qui ne percevait pas de TP au titre de 1999 mais dont certaines des communes membres étaient soumises au dispositif de l'écrêtement et qui s'est trouvé placé, postérieurement à 1999, sous le régime de la TPU : étant substitué à ses communes membres pour la perception de la TP, c'est à lui que va la compensation de la suppression de la part salariale qui a affecté les bases communales de TP, mais cette compensation est calculée sur les bases écrêtées<sup>10</sup>.

Et c'est la même logique qui s'applique dans le cas d'un EPCI qui percevait en 1999 de la TP, au titre d'une fiscalité additionnelle, sur des bases écrêtées et qui passe sous le régime de la TPU après 1999. Dans ce cas, il faut noter que c'est en réalité, comme nous l'avons indiqué plus haut, une double compensation qui lui est due : une part propre de compensation lui revient en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre, qui s'obtient en appliquant le taux de fiscalité additionnelle voté au titre de l'année 1998 aux bases écrêtées ; une autre part de compensation lui revient en tant qu'il se substitue à ses communes membres, qui s'obtient en appliquant le taux prévu par les dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, soit le taux moyen pondéré de ces communes, à ces mêmes bases écrêtées. Dit autrement, le principe est le calcul d'une compensation sur des bases écrêtées auxquelles s'applique un taux global résultant de l'addition du taux moyen pondéré des communes avec le taux additionnel de l'EPCI.

Toutefois, dans le cas très particulier qui est apparemment celui de l'espèce, celui d'une communauté urbaine qui percevait la TP, en 1999, selon le régime de fiscalité additionnelle sur des bases non écrêtées, alors que ses communes membres sièges d'un « établissement exceptionnel » percevaient la TP sur des bases écrêtées, et qui passe après 1999 au régime de la TPU, la logique de compensation des seules ressources perdues conduit à raffiner. Rien ne change en ce qui concerne la part de compensation qui lui revient en tant que la communauté urbaine se substitue à ses communes membres : c'est le produit du taux moyen pondéré des communes prévu au 5<sup>e</sup> alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 appliqué aux bases communales écrêtées. En revanche, en ce qui concerne la part de compensation revenant à la communauté urbaine au titre de la fiscalité additionnelle qu'elle percevait, elle est égale au produit du taux additionnel par les bases non écrêtées. Ou, pour le dire encore une fois autrement, la compensation est la somme de deux produits, le premier résultant de l'application aux bases écrêtées d'un taux global qui est lui-même la

---

<sup>10</sup> La solution est la même en cas de passage à la TPZ lorsqu'un ou plusieurs « établissements exceptionnels » sont implantés à l'intérieur du périmètre de la zone d'activités économiques.

somme du taux moyen pondéré des communes et du taux additionnel de la communauté urbaine, le second résultant de l'application du seul taux additionnel voté par l'EPCI aux seules bases excédentaires de TP, c'est-à-dire celles dépassant le seuil d'écrêtement. On en revient à la solution qui avait été dégagée par le tribunal.

Il ne reste plus qu'à en tirer les conséquences sur le litige. Vous déduirez de cette lecture des textes que, comme le soutient le ministre, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit dans leur application combinée. Pour ce motif, vous annulerez l'arrêt attaqué sous le n° 355099 et renverrez l'affaire à la cour ; les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative feront obstacle à ce que vous fassiez droit à la demande présentée à ce titre par la Courly. Et dans le n° 364595, vous prononcerez en conséquence un non-lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ; il n'y aura pas lieu de faire droit à la demande présentée par la Courly au titre de l'article L. 761-1.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel ;
- au renvoi de l'affaire à la cour ;
- au non-lieu à statuer sur les conclusions du ministre tendant au sursis à exécution de l'arrêt ;
- et au rejet de l'ensemble des conclusions présentées par la Courly au titre de l'article L. 761-1 du CJA.